

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT : N° 142

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 135,
« RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EN
MATIÈRE DE GESTION DES COURS D'EAU
MUNICIPAUX », AFIN DE BONIFIER LES
NORMES APPLICABLES EN MATIÈRE
D'ENLÈVEMENT DES NUISANCES.

Session ordinaire du Conseil de la MRC de La Côte-de-Beaupré, tenue le 2^e jour de février 2005, à 20 h, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil.

Sont présents:

M. Henri Cloutier, préfet, maire de Beaupré
Mme Huguette Chevalier, mairesse de Sainte-Anne-de-Beaupré
M. Jean-Guy Cloutier, maire de Château-Richer
M. Yves Germain, maire de Boischatel
Mme Anne-Marie Guilbault, mairesse de Saint-Tite-des-Caps
M. Pierre Lefrançois, maire de L'Ange-Gardien
M. Jacques Roberge, représentant de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente
M. Germain Tremblay, maire de Saint-Ferréol-les-Neiges

Est absent :

M. Gaston Gagnon, maire de Saint-Joachim

Les membres présents forment le quorum.

Attendu l'adoption du Règlement n° 135, « Règlement administratif en matière de gestion des cours d'eau municipaux », le 1^{er} septembre 2004;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de bonifier les normes applicables en matière d'enlèvement des nuisances;

Attendu qu'avis de motion a été donné le 12 janvier 2005;

En conséquence ;

Il est proposé par Jacques Roberge, appuyé par Pierre Lefrançois, et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le Règlement numéro 142 et modifie, comme suit, le Règlement n° 135:

Article 1 : Modification de l'article 2

Le texte du paragraphe iii) intitulé « Enlèvement des nuisances » est remplacé par le suivant :

« iii) Enlèvement de nuisances :

Enlèvement de toute nuisance se trouvant dans un cours d'eau à l'aide de toute machinerie.

Sont réputés constituées des activités d'enlèvement de nuisances à l'aide de machinerie le fait de retirer une nuisance (pierre, arbre, animal, mort, etc.) au moyen d'une pelle mécanique, d'un bulldozer ou d'un câble mécanique activé par un treuil.

Sont réputées des nuisances aux fins de la présente disposition notamment un barrage de castors et les vieilles assises d'un ancien pont. »

Article 2 : Remplacement du texte de l'article 3

Le texte de l'article 3, intitulé « Avis obligatoire », est remplacé par le suivant :

« Toute personne qui entend procéder à des activités d'enlèvement de nuisances dans un cours d'eau municipal doit transmettre, préalablement, au secrétaire-trésorier de la MRC un avis écrit dénonçant la nature de l'intervention qu'elle veut faire, le lieu de celle-ci et fournir ses coordonnées. Cet avis doit être reçu à la MRC par la poste, par télécopieur ou par courriel.

Toute personne qui désire procéder dans un cours d'eau à des travaux d'installation d'un ponceau ou d'une sortie d'égout pluvial doit transmettre au secrétaire-trésorier de la MRC un avis dénonçant la nature de l'intervention projetée, le lieu de celle-ci et fournir ses coordonnées. Cet avis doit être reçu à la MRC par la poste, par télécopieur ou par courriel au moins 48 heures avant l'exécution des travaux. »

Article 3 : Remplacement du texte de l'article 4

Le texte de l'article 4, intitulé « permis obligatoire », est remplacé par le suivant :

« Toute personne qui désire procéder à des travaux de cours d'eau autres que des travaux de nettoyage ou des travaux visés par l'article 3 qui précède doit, préalablement, obtenir de la MRC un permis du fonctionnaire responsable. »

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 2^e jour de février 2005

Le Préfet,

Le Directeur général
et Secrétaire-trésorier,

Henri Cloutier

Jacques Pichette